Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 30 - Lois de police

1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.

2. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au régime matrimonial en vertu du présent règlement.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/r%C3%A8glement-ue-20161103/article-30-lois-de-police/3741